Règlement ministériel du 26 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR135 entre Herborn et Mompach à l'occasion d'un accès de chantier.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR135 entre Herborn et Mompach;

Arrête:

Art.1er.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR135 (PK 8.800 – 9.000) entre Herborn et Mompach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 02 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch